



VILLE DE WIMILLE

WIMILLE, le 1^{er} octobre 2021

DEPARTEMENT
du Pas-de-Calais

ARRONDISSEMENT
de Boulogne-sur-Mer

Canton de Boulogne-sur-Mer-1

Tél. 03.21.32.02.76
Fax 03.21.32.17.88

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle d'activités de l'espace associatif Franck Lefebvre de Wimille, en séance publique, suivant une convocation en date du 16 septembre 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : A. LOGIÉ, Maire, J. GUYOT, H. TIERTANT, R. CALON, C. DEBATTE, B. LEMAIRE, S. LEROY, Ph. DEVYNCK, C. BEAUMONT Adjoints, J. KLABA, R. VINCENT, J. BRUNET, S. NICOSTRATE, A. ETIENNE, D. DESCHARLES, G. FACHON, A.S. GUILBERT, M. LEFEBVRE, B. VANESSE, J. LOUCHET, Y. DUBRULLE, N. VOLPOET, J-L. RAVIART, A. DECOUDU, S. LATOUR,
Formant la majorité des membres en exercice, soit 25/27

Etaient absents excusés avec procuration : F. BELLANGER (procuration à A. LOGIE), A. CAILLIERET (procuration à R. CALON),
Soit 2/27

Président de séance : Monsieur Antoine LOGIÉ, Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe DEVYNCK, adjoint au Maire.

VOIR DOCUMENTS ANNEXES.

N° 2021/56 : APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2021

Monsieur le Maire expose le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 24 juin 2021. Il est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

N° 2021/57 : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION A CONCLURE AVEC LA SOCIÉTÉ SNEF

Par délibération du conseil municipal en date du 4 mars 2020, la Ville de Wimille a conclu le marché de fourniture et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection avec la société SNEF pour un montant de 318 448.30 euros H.T.

Un avenant s'avère nécessaire afin d'effectuer des travaux supplémentaires suite à la période d'études de l'entreprise.

Les travaux supplémentaires portent sur :

- Suppression des packs batteries
- Ajout de caméras infrarouges

De plus, des travaux supplémentaires aux abords de l'école des Fleurs et de l'Eglise ont été intégrés au marché permettant la mise en place de caméras à ces endroits.

Ces coûts supplémentaires représentent un total de 18 109.57 euros H.T conformément au devis de l'entreprise SNEF.

Le marché étant composé de tranches, l'avenant ne porte que sur la tranche ferme et la tranche optionnelle n°1 soit sur un montant de 215 193,28 euros H.T.

L'écart introduit par l'avenant s'élève à 8.41 % du montant initial de la tranche ferme et de la tranche optionnelle n°1.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 12 août 2021 pour donner son avis sur l'avenant. Les membres ont approuvé l'avenant à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve la réalisation de travaux supplémentaires pour un montant de 18 109.57 € H.T. et autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché 2019-25 passé avec la société SNEF.

N° 2021/58 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-MER

Dans le cadre de la mise en place d'un système de vidéoprotection par la Commune de Wimille, l'entreprise SNEF, titulaire du marché, doit procéder à la mise en place d'équipements techniques sur un mât d'éclairage public situé sur la Commune de Boulogne-sur-Mer.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de signer une convention portant occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de ces équipements pour une durée de 5 ans renouvelable.

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs de la Commune de Boulogne-sur-Mer et de la Commune de Wimille, relativement à l'occupation de cet ouvrage public.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés autorise Monsieur le Maire à signer la convention portant occupation temporaire du domaine public.

**N° 2021/59 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
AVEC LA COMMUNE DE SAINT MARTIN BOULOGNE**

Dans le cadre de la mise en place d'un système de vidéoprotection par la Commune de Wimille, l'entreprise SNEF, titulaire du marché, doit procéder à la mise en place d'équipements techniques sur un mât d'éclairage public situé sur la Commune de Saint-Martin-Boulogne.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochés afin de signer une convention portant occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de ces équipements pour une durée de 5 ans renouvelable.

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs de la Commune de Saint-Martin-Boulogne et de la Commune de Wimille, relativement à l'occupation de cet ouvrage public.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés autorise Monsieur le Maire à signer la convention portant occupation temporaire du domaine public.

**N° 2021/60 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE
GAZ NATUREL, DE FOURNITURES ET DE SERVICES ASSOCIES**

Les conditions d'adhésions au groupement de commandes gaz naturel sont définies dans un acte constitutif.

Cet acte constitutif a été rédigé au démarrage de la mise en place des groupements de commandes d'achat de gaz naturel par la FDE 62.

Du fait de ces évolutions majeures, et alors que l'acte constitutif n'avait pas été modifié depuis sa création, la FDE 62 a adapté l'acte constitutif du groupement de commandes Gaz.

Les modifications sont les suivantes :

- Concernant la refacturation des frais de fonctionnement :

- Application d'un plancher de 50 € au montant facturé par les membres,
- Modification du plafond des frais afférents au fonctionnement du groupement, répartis sur l'ensemble des membres.

Dans ce nouvel acte constitutif, il est de 100 000 € (au lieu de 80 000 €).

- Ce montant est partagé entre tous les membres.
- Il permettra l'achat d'un logiciel qui assistera la FDE dans le contrôle systématique de toutes les factures de l'ensemble des membres.

- Concernant l'ouverture du groupement de commandes d'achat d'énergie, toutes les entités publiques et privées peuvent adhérer si au moins un de leurs sites se situe sur le Pas de Calais.

Dans ce cadre, il est nécessaire de de prendre une délibération d'adhésion au groupement de commandes sur la base de ce nouvel acte constitutif.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services associés en matière d'efficacité énergétique coordonné par la FDE 62 en application de sa délibération du 27 mars 2021 et décider d'adhérer au groupement.
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, notamment à signer le formulaire d'adhésion au groupement de commandes.

N° 2021/61 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE, DE FOURNITURES ET DES SERVICES ASSOCIES

Les conditions d'adhésions au groupement de commandes d'achat d'électricité sont définies dans un acte constitutif.

Cet acte constitutif a été rédigé au démarrage de la mise en place des groupements de commandes d'achat d'électricité par la FDE 62.

Du fait de ces évolutions majeures, et alors que l'acte constitutif n'avait pas été modifié depuis sa création, la FDE 62 a adapté l'acte constitutif du groupement de commandes Electricité.

Les modifications sont les suivantes :

- Concernant la refacturation des frais de fonctionnement :
 - Application d'un plancher de 50 € au montant facturé par les membres,
 - Modification du plafond des frais afférent au fonctionnement du groupement, répartis sur l'ensemble des membres. Dans ce nouvel acte constitutif, il est de 200 000 € (au lieu de 150 000 €).
 - Ce montant est partagé entre tous les membres.
 - Il permettra l'achat d'un logiciel qui assistera la FDE dans le contrôle systématique de toutes les factures de l'ensemble des membres.
- Concernant l'ouverture du groupement de commandes d'achat d'énergie, toutes les entités publiques et privées peuvent adhérer si au moins un de leurs sites se situe sur le Pas de Calais.

Dans ce cadre, il est nécessaire de de prendre une délibération d'adhésion au groupement de commandes sur la base de ce nouvel acte constitutif.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres ou représentés :

- approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services associés coordonné par la FDE 62 en application de sa délibération du 27 mars 2021 et décider d'adhérer au groupement.

- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, notamment à signer le formulaire d'adhésion au groupement de commandes.

N° 2021/62 ACQUISITION DE SEPT PARCELLES CADASTREES AD 98-100-102-104-106-108 ET 125 SITUEES RUE LEON SERGENT

La commune s'est engagée en 2010 dans un programme de sécurisation de la voirie. Le programme prévoyait la réalisation d'une piste cyclable route d'Auvringhen.

En 2012, la Direction Interdépartementale des Routes du Nord a mis à notre disposition sept parcelles cadastrées AD 98-100-102-104-106-108 et 125 afin de permettre à la commune de réaliser une piste cyclable rue Léon Sergent.

L'Etat envisage aujourd'hui de vendre ces sept parcelles, ainsi il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition de ces sept parcelles pour une surface totale de 2413 m² pour le compte de la commune, moyennant un prix de 2 896 euros.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres ou représentés approuve l'acquisition des sept parcelles de 2 413 m² cadastrée AD 98-100-102-104-106-108 et 125 situées rue Léon Sergent moyennant un prix de 2 896 euros. Il précise que l'ensemble des frais relatifs à la cession seront à la charge de la collectivité et il Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que toutes les autres pièces afférentes à ce dossier.

N° 2021/63 : SIGNATURE DE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « ANIMAL POUR LA VIE » (APLV)

La problématique des chats errants est récurrente sur la commune de Wimille et à plusieurs reprises la commune de Wimille n'a pas hésité à solliciter la fondation « 30 millions d'amis » pour réaliser une campagne de stérilisation des félins sans propriétaire.

En ce qui concerne la capture des animaux préalablement à cette stérilisation, il est nécessaire de solliciter une association ayant les compétences en matière de bien-être animal et en chats en particulier.

Dans l'esprit de ce cadre réglementaire, l'Association « Animal Pour La Vie », présidée par Madame Virginie Tiberghien et dûment enregistrée et habilitée, a été contactée pour pouvoir contrôler les populations existantes et éventuellement procéder à des mises en sécurité ainsi que des stérilisations d'animaux.

Pour respecter les textes et règlements en vigueur, il est nécessaire de passer une convention avec cette association. Cette association sera d'ailleurs notre interlocuteur privilégié lors de la mise en place d'une vaste campagne de stérilisation en partenariat avec la fondation 30 millions d'amis dès le début d'année prochaine, cette campagne fera elle aussi l'objet d'un conventionnement avec 30 millions d'amis et le versement d'une participation aux frais qui seront définis alors.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte le projet de convention qui formalise les conditions d'intervention de l'Association « Animal Pour La Vie » et charge Monsieur le Maire de signer cette convention, et tout autre document y afférent dans le cadre de cette question sur la gestion des communautés de chats sans propriétaire.

N° 2021/64 : CONVENTION DE FINANCEMENT APPEL A PROJETS POUR UN SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES

Dans le cadre du plan de relance présenté par le Gouvernement, un important volet est dédié à la transformation numérique de l'enseignement, notamment pour contribuer à porter la généralisation du numérique éducatif et ainsi assurer la continuité pédagogique et administrative.

Cet appel à projets a pour objectif de réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique. Son ambition est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels :

- l'équipement des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques,
- les services et ressources numériques,
- l'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

En date du 23 mars 2021 un dossier de candidature concernant l'équipement de l'Ecole Dely a été déposé. Le dossier a été sélectionné dans le cadre de la 1ère vague de conventionnement.

Volet équipement :

- Montant global prévisionnel : 32 660.00 euros
- Montant de la subvention : 17 150.00 euros

Volet services et ressources numériques :

- Montant global prévisionnel : 3 420.00 euros
- Montant de la subvention : 1 710.00 euros

- Montant global prévisionnel : 36 080.00 euros
- Montant de la subvention accordée : 18 860.00 euros

Une convention de financement qui décline les modalités de financement et de suivi d'exécution doit être conclue.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de financement avec le Ministère de l'Education Nationale.

N° 2021/65 : SUBVENTIONS POUR ACQUISITION DE LIVRES ET/OU DE JEUX EDUCATIFS DANS LES ECOLES MATERNELLES PUBLIQUE ET PRIVEE A L'OCCASION DES FETES DE NOEL – ANNEE 2021

Comme les années précédentes, la commune se propose de participer à l'acquisition des livres et/ou de jeux éducatifs pour les écoles maternelles par l'intermédiaire des coopératives scolaires.

L'an dernier, le crédit était de 8,00 € par enfant. La commission « enseignement » a souhaité maintenir ce montant.

Il est proposé de statuer sur l'évolution de ce crédit et d'autoriser votre Président à verser aux coopératives scolaires les subventions proportionnelles au nombre d'élèves :

- école des Fleurs	:	59 élèves
- école de La Colonne	:	46 élèves
- école maternelle Jeanne d'Arc	:	30 élèves

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, fixe le crédit par élève des écoles maternelles à 8,00 € et décide d'allouer pour acquisition de livres et/ou jeux éducatifs les subventions suivantes :

1°) Coopérative scolaire de l'école maternelle des Fleurs	
8 € x 59 élèves =	472,00 €
2°) Coopérative scolaire, école maternelle de La Colonne	
8 € x 46 élèves =	368,00 €
3°) Ecole Jeanne d'Arc	
8 € x 30 élèves =	240,00 €
	<hr/>
soit TOTAL GÉNÉRAL	= 1 080,00 €

N° 2021/66 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE LA COLONNE

Dans le cadre du budget primitif 2021, il a été décidé par les élus de verser une subvention conditionnelle à la coopérative scolaire de l'école maternelle La Colonne.

Cette subvention conditionnelle pouvait être versée si un projet pédagogique ainsi que des déplacements en autocar étaient organisés en fin d'année scolaire 2020-2021.

Le nombre d'élèves de l'école maternelle La Colonne qui a été communiqué pour arrêter cette subvention était de 37 élèves.

Or, la direction de l'établissement nous a informés que trois élèves avaient été admis en janvier dernier.

Il est demandé de verser une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école maternelle La Colonne d'un montant de 30,84 € qui correspond à 10,28 € x 3 élèves.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte la proposition de son Président et décide d'allouer une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école maternelle La Colonne d'un montant de 30,84 €.

N° 2021/67 : ACQUISITION DE CHEQUES CADHOC A L'ATTENTION DU PERSONNEL A L'OCCASION DES FETES DE FIN D'ANNEE ET DE LA FETE DES ANIMAUX 2022

La commune procède chaque année à l'acquisition de chèque CADHOC. Dans un but d'optimisation, une unique commande pourrait être effectuée pour les fêtes de fin d'année et pour la fête des animaux 2022.

A l'occasion de la fin de l'année, il est envisagé de remercier le personnel communal pour son travail au cours de l'année.

Pour ce faire, il est proposé d'offrir aux agents recrutés pour une période minimale de 12 mois consécutifs sur des contrats de droit public dont le temps de travail est supérieur à 17h30 par semaine et les contrats CUI/PEC à temps non complet un chèque CADHOC d'une valeur faciale de 25.00€ et de 50.00€ pour le reste du personnel.

A raison de 34 chèques à 50.00€ et 19 chèques à 25.00€, la dépense s'élève à 2 175 €.

Pour la fête des animaux, il est proposé aux vainqueurs du concours de cris d'animaux des chèques CADHOC dans les conditions définies ci-dessous :

1ere place (vainqueur).....	50.00€
2eme place.....	40.00€
3eme place.....	30.00€
4eme à la 8eme place.....	20.00€
9eme à la 10eme place.....	15.00€

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- décide d'attribuer aux agents recrutés pour une période minimale de 12 mois consécutifs sur des contrats de droit public dont le temps de travail est supérieur à 17h30 et contrats CUI/PEC à temps non complet un chèque CADHOC d'une valeur faciale de 25,00 € et 50,00 € pour le reste du personnel et de récompenser les vainqueurs du concours de cris des animaux dans les conditions reprises ci-dessus pour un montant total de 250.00 €.
- autorise Monsieur le Maire à acquérir les chèques CADHOC pour un montant total de 2 425 €.

N° 2021/68 : CHEQUES DEJEUNER EN FAVEUR DU PERSONNEL COMMUNAL
AJOUT DE DISPOSITIONS NOUVELLES A COMPTER
DU 1^{er} OCTOBRE 2021

La Loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents et d'en définir librement les modalités.

De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille.

Les collectivités peuvent pour ce faire agir directement ou faire appel à des services extérieurs.

Notre collectivité adhère depuis 2019 au contrat de fournitures de titres restaurant dans le cadre de la Centrale d'Achat mise en place par le service mutualisation de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Pour faire suite aux demandes du personnel, il est proposé d'étendre l'attribution des titres restaurant :

- aux personnels titulaires à temps non complet au-delà de 17 heures 30 exerçant leurs missions à cheval sur la pause méridienne,
- aux personnels non titulaires à temps non complet au-delà de 17 heures 30 exerçant leurs missions à cheval sur la pause méridienne et non concernés par le service de restauration scolaire (hors contrat saisonniers),
- aux apprentis.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- adopte le principe d'extension d'attribution des titres restaurant :
 - aux personnels titulaires à temps non complet au-delà de 17 heures 30 exerçant leurs missions à cheval sur la pause méridienne,
 - aux personnels non titulaires à temps non complet au-delà de 17 heures 30 exerçant leurs missions à cheval sur la pause méridienne et non concernés par le service de restauration scolaire (hors contrat saisonniers),
 - aux apprentis.
- porte modification de la délibération en date du 14 décembre 2011 par l'ajout du paragraphe précédent et charge le Maire d'inscrire les crédits nécessaires au versement au budget.

**N° 2021/69 : INSTAURATION DU « FORFAIT MOBILITES DURABLES » AUPRES
DES AGENTS PUBLICS DE LA COLLECTIVITE
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022**

Le « Forfait Mobilités Durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public. Par exception, un agent ne peut y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50% du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique ;
- Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant du forfait mobilités durables est de 200€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté en cours d'année, radié des cadres au cours d'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté en cours d'année, s'il est radié des cadres au cours d'année ou s'il a été placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait mobilités durables versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Il est demandé d'adopter le principe d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la Commune de Wimille.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- adopte le principe d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la Commune de Wimille, dès lors qu'ils certifient :
 - d'une part de réaliser sur l'honneur leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an,
 - d'autre part d'avoir enregistré auprès de leur chef sur un registre les journées décomptées au titre des 100 jours, modulées selon la quotité de temps de travail et la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.
- porte l'obligation aux agents de se conformer aux règles du Code de la Route, et pour les utilisateurs de vélos d'adopter les équipements nécessaires minimum à leur sécurité à savoir un casque, des gants et un gilet rétro réfléchissant et charge le Maire d'inscrire les crédits nécessaires au versement au budget.

N° 2021/70 : INSTAURATION DE PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

A l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activités (CPA) a été créé au bénéfice des agents publics.

Le CPA se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF),
- Le compte engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le CPF mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- La prévention d'une inaptitude à l'exercice des fonctions,
- La validation des acquis de l'expérience,
- La préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le CPF peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le Décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Il est demandé d'adopter le principe de prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité qui est plafonnée à **15 euros** de l'heure. Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations sont pris en charge.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- adopte le principe de prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité.
Cette prise en charge est plafonnée à **15 euros** de l'heure.
Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations sont pris en charge conformément à la réglementation en vigueur.
- porte prioritairement les actions de formations de la façon suivante :
 - actions de formations visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
 - validation des acquis de l'expérience,
 - préparation aux concours et examens,
 - lutte contre l'analphabétisation et l'illettrisme,

- formations diplômantes permettant une évolution ou une réorientation professionnelle.
- charge le Maire d'inscrire les crédits nécessaires au versement au budget.

N° 2021/71 : RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS ET DU COORDONNATEUR MUNICIPAL

Le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié fait figurer la ville de WIMILLE dans la liste des communes qui ont à réaliser l'enquête de recensement qui se déroulera du 20 janvier 2022 au 19 février 2022.

Afin de mener à bien le recensement il conviendrait de recruter 8 agents recenseurs et un coordonnateur communal.

Au vu de la dotation forfaitaire versée par l'INSEE, il est proposé de fixer la rémunération des agents et du coordonnateur comme suit :

- bulletin individuel n° 2	1,00 €
- feuille de logement n° 1	0,50 €
- dossier d'immeuble collectif n° 4	1,00 €
- bordereau de district n° 6	6,00 €
- 1 ^{re} séance de formation (1/2 journée).....	12,00 €
- 2 ^e séance de formation (1/2 journée)	12,00 €
- prime forfaitaire pour effectuer la tournée de reconnaissance (correctement réalisée).....	50,00 €
- prime hebdomadaire pour le remplissage du cahier de tournée (4 semaines).....	50,00 €
- prime pour l'accomplissement des opérations terminales (correctement réalisées)	60,00 €
- séance de formation coordonnateur.....	50,00 €
- prime forfaitaire pour le coordonnateur	300,00 €

Une enveloppe indemnitaire de 1 000,00 € sera répartie au prorata de la surface des districts afin de tenir compte des frais de déplacements engagés par les agents recenseurs.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés adopte la proposition de son Président et autorise Monsieur Antoine LOGIÉ, Maire et Président de séance, à procéder :

- 1°) au recrutement des agents recenseurs et du coordonnateur communal,
- 2°) au mandatement des indemnités individuelles qui seront dues.

N° 2021/72 : LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DE LA TAXE FONCIERE EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

L'article 1383 du Code Général des Impôts permet au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L.301-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés adopte le principe de limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation et charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 2021/73 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2021

N'ont pas pris part aux débats, ni aux votes, les personnes suivantes : R. Calon, B. Lemaire, J. Brunet, S. Nicostrate, A. Decoudu.

Au début de l'année et en raison de la crise sanitaire, le fonctionnement des associations était restreint. Afin de permettre aux associations de faire face à leurs frais fixes, les membres des commissions avaient décidé le versement d'une subvention d'un montant de 50 % du total versé en 2020.

Les associations ayant retrouvé une activité normale, il est désormais nécessaire de pourvoir au solde de la subvention annuelle communale.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés par 17 voix « POUR » et 4 « ABSTENTION » (Y. DUBRULLE, N. VOLPOET, J.L. RAVIART, S. LATOUR) décide d'allouer les subventions suivant détail ci-joint.

N° 2021/74 : CONVENTION DEFINISSANT L'OBJET, LE MONTANT ET LES CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE A L'ASSOCIATION CO WIMILLE, BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION SUPERIEURE AU SEUIL FIXE PAR DECRET

Aux termes de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'autorité administrative qui attribue une subvention à un organisme de droit privé doit conclure avec cet organisme une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret.

Selon le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, ce seuil est fixé à 23 000,00 €.

Il est proposé en conséquence d'autoriser le Président à conclure avec le CO WIMILLE une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des fonds publics.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés adopte la proposition de son Président et l'autorise à signer la convention à conclure avec le CO WIMILLE pour l'année 2021.

**N° 2021/75 : CONVENTION DEFINISSANT L'OBJET, LE MONTANT ET LES
CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE A
L'ASSOCIATION ARTS SCENE**

Aux termes de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'autorité administrative qui attribue une subvention à un organisme de droit privé doit conclure avec cet organisme une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret.

En vertu du principe de la libre administration des collectivités et dans un souci de transparence d'utilisation des deniers publics, il semble nécessaire, au vu du montant sollicité et du rayonnement culturel et artistique de l'association Arts Scène d'établir une convention avec celle-ci.

Il est proposé en conséquence d'autoriser le Président à conclure avec l'association Arts Scène une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des fonds publics.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés adopte la proposition de son Président et l'autorise à signer la convention à conclure avec l'association Arts Scène pour l'année 2021.

**N° 2021/76 : INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LE CADRE DE LA
PROCEDURE DE DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Par délibération du 27 mai 2020, le Conseil Municipal a accordé une délégation de pouvoirs au Maire, Antoine LOGIÉ pour faire progresser un certain nombre de décisions administratives en temps opportun et sans avoir à réunir le Conseil Municipal, notamment sur des questions de simple administration.

Ces délégations de pouvoirs ne suppriment pas l'information du Conseil Municipal.

Plusieurs décisions ont été prises par délégation.

1 – Article L 2122-22 du C.G.C.T. : Pouvoir de décision dans le cadre des droits et participations pour les évènements culturels et activités ponctuelles concernant :

- Droits de place pour la projection du film « Tous en Scène » de Garth Jennings en cinéma drive sur le parking de carrefour market, organisé par la commune de Wimille le dimanche 27 juin 2021 de 16h à 18h.
Arrêté de gestion n° 2021-17 du 18 juin 2021.
- Droits de place pour la sortie touristique à Bruges du 10 juillet 2021 organisée par la Mairie de Wimille.
Arrêté de gestion n° 2021-18 du 25 juin 2021.
- Droits de place pour la journée pêche du 17 juillet 2021 organisée par la Mairie de Wimille.
Arrêté de gestion n° 2021-21 du 6 juillet 2021.
- Droits de place pour la sortie à Païri Daïza du 28 août 2021 organisée par la Mairie de Wimille.
Arrêté de gestion n° 2021-23 du 20 juillet 2021.

2 – Article L 2122-22.4 du C.G.C.T : décision dans le cadre des marchés publics concernant :

- Marché 2021-10 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de la rue G. Renault avec la société V2R à 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE.
Arrêté de gestion n° 2021-13 du 14 juin 2021.
- Marché 2021-12 relatif à l'acquisition d'un fourgon benne et reprise de l'ancien fourgon.
Arrêté de gestion n° 2021-14 du 14 juin 2021.
- Avenant n° 1 au marché 2020-23 relatif aux travaux de réhabilitation du presbytère, lot n° 4 menuiseries extérieures avec la société DBM OUVERTURE à 62126 WIMILLE
Arrêté de gestion n° 2021-15 du 15 juin 2021.
- Marché 2021-11 relatif aux transports scolaires à conclure avec la société TRANSDEV LITTORAL NORD à MARCK.
Arrêté de gestion n° 2021-16 du 16 juin 2021.
- Marché 2021-13 relatif à l'acquisition d'une cureuse de fossés.
Arrêté de gestion n° 2021-19 du 30 juin 2021.
- Marché 2021-14 relatif aux travaux de ravalement de façade du presbytère.
Arrêté de gestion n° 2021-20 du 6 juillet 2021.
- Marché 2021-16 relatif à l'acquisition de tablettes numériques pour l'école Dely à conclure avec la société SOFIAE à 92800 PUTEAUX.
Arrêté de gestion n° 2021-22 du 16 juillet 2021.
- Contrat relatif à la maintenance des deux panneaux électroniques de communication à conclure avec CENTAURE SYSTEMS à 62290 NOEUX LES MINES.
Arrêté de gestion n° 2021-24 du 9 août 2021.
- Marché 2021-18 relatif à l'impression et la livraison des supports de communication de la ville de Wimille à conclure avec l'entreprise SIB IMPRIMERIE à 62360 SAINT MARTIN BOULOGNE.
Arrêté de gestion n° 2021-25 du 9 août 2021.
- Contrat de souscription LOGIPOLWEB à conclure avec AGELID.
Arrêté de gestion n° 2021-26 du 6 septembre 2021.

3 – Article L 2122-22.15 du C.G.C.T : Exercice du droit de préemption urbain :

Les dossiers numérotés 39 à 57 pour 2021 ont fait l'objet d'une réponse négative.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, prend acte des informations communiquées.

La séance est levée à 20h00.



Le Maire,

Antoine LOGIE.